

MODALITES DE SOINS EN PSYCHIATRIE

Les conditions d'hospitalisation d'une personne souffrant de troubles mentaux diffèrent selon qu'elle est hospitalisée avec ou sans son consentement.

L'hospitalisation en soins libres :

Toute personne hospitalisée avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en soins libres et relève du malade lui-même.

La durée de l'hospitalisation est déterminée avec l'équipe médicale qui suit le malade. Le malade est considéré comme étant en soins psychiatriques libres. L'hospitalisation prend fin sur décision du malade ou du praticien, mais le malade est libre de sortir même contre l'avis du praticien. Dans ce cas, il doit signer une attestation de sortie contre avis médical.

L'hospitalisation en soins sans consentement :

La loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (dont certaines dispositions ont été modifiées par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013) a réformé la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

L'admission d'une personne en soins psychiatriques sans consentement se fait :

1. **soit sur décision du directeur de l'établissement de santé (SDDE)**

> **à la demande d'un tiers (SDT)** : peut être demandé sur la base de 2 certificats médicaux circonstanciés datant de moins de 15 jours (le premier certificat doit être réalisé par un médecin extérieur à l'établissement) et la demande écrite d'un tiers.

> **à la demande d'un tiers en urgence (SDTU)** : peut être demandé sur la base d'un seul certificat médical circonstancié en cas de « risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade » et la demande écrite d'un tiers.

Le tiers doit être demandé par un membre de la famille du malade, ou d'une personne (exemple : le curateur, tuteur...) ayant un intérêt à agir uniquement :

- si les troubles mentaux rendent impossible le consentement du malade,

- et si son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante.

> **ou en cas de péril imminent (SPI)** : l'hospitalisation est demandée par un médecin extérieur à l'établissement qui rédige un certificat mentionnant un péril imminent c'est à dire en cas de danger immédiat pour la santé ou la vie du malade et qu'il s'avère impossible de recueillir une demande de tiers (tiers inconnu ou en cas de refus d'un membre de l'entourage de demander l'hospitalisation).

2. soit sur décision du représentant de l'État (SDRE) :

La décision est rendue par arrêté de préfet, au vu d'un certificat médical circonstancié, ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.

En cas de danger immédiat pour la sûreté des personnes attesté par un avis médical, le maire rédige un arrêté provisoire à l'égard des personnes dont le comportement relève de troubles mentaux manifestes. Il en réfère dans les 24h au préfet, qui statue sans délai sous forme d'un arrêté.

Quatre conditions doivent être réunies :

- 1) la présence de troubles mentaux
- 2) l'impossibilité pour le patient de consentir aux soins
- 3) la nécessité de soins et d'une surveillance médicale constante
- 4) l'atteinte à la sûreté des personnes ou, de façon grave, à l'ordre public.

Durée des soins :

Un certificat doit être établi dans les 24 heures suivant l'admission, un autre certificat dans les 72 heures. Quel qu'en soit le décisionnaire, une telle admission implique une période d'observation de 72 heures au plus, sous forme d'hospitalisation complète, permettant d'évaluer la capacité de la personne à consentir aux soins ainsi que son état pour définir la forme de la prise en charge la mieux adaptée à ses besoins, et d'engager les soins nécessaires.

À l'issue de cette période d'observation et en fonction des conclusions de ces deux certificats confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, l'autorité ayant prescrit la mesure décide du maintien ou de la levée des soins et, dans le premier cas, de la forme de la prise en charge :

>soit sous la forme d'une hospitalisation complète ;

>soit sous toute autre forme, pouvant comporter des soins ambulatoires, des soins à domicile, une hospitalisation à domicile, des séjours à temps partiel ou des séjours de courte durée à temps complet. Un programme de soins, annexé à la décision, est alors établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil et ne peut être modifié que dans les mêmes conditions. Le programme de soins définit les types de soins, leur périodicité et les lieux de leur réalisation, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État (art. R. 3211-1 du Code de la santé publique).

Suivi des mesures de soins sans consentement :

La loi prévoit le calendrier selon lequel doivent être établis les certificats ou avis médicaux au cours de la prise en charge.

Contrôle de la légalité de la mesure par le juge du service d'hospitalisation sous contrainte :

La saisine du juge a lieu avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission prononcée sans consentement du patient.

Le juge statue à l'issue d'une audience qui a lieu au sein de l'établissement hospitalier, pendant laquelle la personne en soins psychiatriques est entendue, assistée de son avocat ou représenté par lui.

Suite à cette audience, le Juge ordonne le maintien de la mesure ou s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure.

Il est possible de faire appel sous 10 jours à dater de la notification de l'ordonnance du Juge devant la Cour d'Appel de Toulouse (adresse : 10 place du Salin – BP 7008- 31068 TOULOUSE Cedex 7).

Recours : le Juge du service des hospitalisations sous contrainte du Tribunal judiciaire d'Albi (Place du Palais, 81000 Albi) peut être saisi à tout moment afin d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques, quelle qu'en soit la forme.

Levée des mesures :

Lorsque l'admission en soins psychiatriques sans consentement a été prononcée par le directeur d'établissement (SDDE), celui-ci doit lever la mesure dès lors que l'un des certificats conclut que l'état mental de la personne ne justifie plus les soins psychiatriques sans consentement.

En revanche, lorsque l'admission en soins psychiatriques sans consentement a été prononcée par le représentant de l'État (SDRE), celui-ci peut décider de suivre ou non le certificat médical. Dans ce dernier cas, il devra alors demander un deuxième avis auprès d'un autre psychiatre.

Droits et voies de recours :

Vous trouverez sur le site un document informant des droits et voies de recours en cas de contestation.

Mis à jour le 31/12/2024

Sc droits des patients